

**Affaire C-72/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 février 2021

**Juridiction de renvoi :**

Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

2 février 2021

**Partie requérante et requérante au pourvoi :**

SIA « PRODEX »

**Partie défenderesse et autre partie à la procédure de pourvoi :**

Valsts ieņēmumu dienests

---

[OMISSIS] [numéro d'affaire]

**Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême, Lettonie)**

**DÉCISION**

Riga, le 2 février 2021

[OMISSIS] [composition de la juridiction]

a examiné, dans le cadre d'une procédure écrite, le pourvoi formé par SIA « PRODEX » contre un arrêt de l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) du 25 janvier 2018 dans le cadre d'une procédure administrative ouverte à la suite du recours formé par SIA « PRODEX » tendant à l'annulation de la décision du Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale nationale, Lettonie) [ci-après le « VID »] du 7 septembre 2015 [OMISSIS].

**En fait**

*Rappel des faits*

[1] Dans sa déclaration en douane du 23 septembre 2014, la requérante, SIA « Prodex », a demandé le placement des marchandises suivantes sous le régime douanier de mise en libre pratique : portes intérieures en bois de conifère avec boîtes, cadres et chambranles, en les déclarant sous une seule position de la nomenclature combinée [ci-après la « NC »], sous le code TARIC 4418 20 50 00 : ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois : – portes et leurs cadres, chambranles et seuils : – de conifères. Les marchandises étaient soumises à un taux de base de droits à l'importation de 0 %.

Par décision du 7 septembre 2015 [OMISSIS] [ci-après la « décision attaquée »], le VID a décidé de transférer au budget de l'État, sur le compte de dépôt du VID, la garantie de 473,30 euros versée par la requérante, à titre de paiement des droits de douane.

Selon la décision attaquée, l'ensemble des marchandises de la requérante devait subir un traitement afin d'achever le processus d'assemblage. En effet, les marchandises en question ne présentaient pas les caractéristiques d'un assortiment d'articles conditionnés pour la vente au détail, qui doivent être clairement identifiables au moment de l'importation et de la déclaration, ni les caractéristiques d'un ensemble d'articles non montés, identifiant cet ensemble en tant qu'unité unique au sens de la position 4418 de la NC. Le VID a conclu que les marchandises ne pouvaient pas être classées sous le code 4418 20 50 00 indiqué par la requérante et qu'elles devaient être classées séparément sous les positions pertinentes de la NC, sous les codes TARIC 4411 13 90 00, 4411 14 90 00 et 4412 99 85 90 (panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires).

[2] La requérante a saisi le juge administratif d'un recours tendant à l'annulation de la décision du VID. [Or. 2]

Après avoir examiné l'affaire en appel, l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) a rejeté le recours par un arrêt du 25 janvier 2018.

Dans cet arrêt, la juridiction administrative régionale a souscrit au point de vue du VID selon lequel les marchandises ne présentaient pas les caractéristiques d'un assortiment d'articles conditionnés pour la vente au détail (portes avec tous leurs composants – boîtes, cadres, chambranles, battants, etc.) qui doivent être clairement identifiables au moment de la déclaration des marchandises, ni les caractéristiques d'un assortiment d'articles non montés conformément à la règle générale 2, sous a), pour l'interprétation de la NC, indiquant l'existence d'un assortiment au sens de la position 4418 de la NC. Ainsi, le VID a établi à juste titre que les moulures et baguettes ainsi que les profilés en MDF déclarés par la requérante, qui ne forment pas un assortiment fini unique avec des battants de porte déterminés particuliers, devaient être classés séparément sous leurs positions respectives.

La juridiction administrative régionale a rejeté la thèse de la requérante selon laquelle les marchandises importées étaient des articles finis et pouvaient être utilisées selon l'usage auquel elles étaient destinées et que les marchandises étaient destinées à être vendues directement au consommateur sans autre traitement ni transformation. Elle a également constaté que, selon le site web de la requérante, les accessoires de porte, tels que boîtes, cadres et chambranles étaient vendus en tant qu'articles distincts. La requérante propose à la vente tant un assortiment de portes complet (avec charnières, poignées, cadres et chambranles intégrés) que des pièces séparées. Par ailleurs, la requérante propose des services tels que le mesurage, l'assemblage ou le montage de portes. Pour la juridiction administrative régionale, cela prouve également que la requérante n'importe pas d'articles finis destinés à être utilisés sous forme d'assortiments.

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières estoniennes à une société estonienne, auxquels la requérante se réfère, ne concernent pas le régime douanier de celle-ci puisque, au moment de l'application dudit régime, les renseignements tarifaires précités n'existaient pas et ne visaient pas la requérante.

[3] La requérante a formé un pourvoi contre l'arrêt de la juridiction administrative régionale, en continuant à soutenir que les positions pertinentes de la NC du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après le « règlement d'exécution ») avaient été mal interprétées dans la présente affaire.

Selon la requérante, la juridiction administrative régionale considère à tort que les composants de portes ne relèvent de la position 4418 que s'ils forment un assortiment unique avec un battant de porte. La description et les notes explicatives relatives à la sous-position 4418 20 de la NC ne contiennent pas le critère selon lequel les panneaux en bois doivent former un assortiment avec des battants de portes. Le battant de porte – qui est toutefois classé séparément par le VID sous la position 4418 – constitue seulement un de nombreux panneaux composant la porte. Aucune base juridique ne justifierait que le classement d'un panneau de porte dépende de la question de savoir s'il fait ou non partie d'un assortiment comportant un autre panneau de porte – un battant de porte.

La requérante fait valoir qu'il résulte des circonstances établies par le VID et par la juridiction administrative régionale que les marchandises déclarées par la requérante étaient en fait reconnues comme des panneaux de bois destinés spécifiquement à la fabrication de portes et que, partant, il convenait également d'appliquer la position 4418.

Le VID et la juridiction administrative régionale n'auraient pas agi de manière cohérente en excluant certains panneaux en bois de la position 4418 de la NC, tout en y incluant d'autres battants (le battant a probablement été considéré comme

susceptible de relever de cette position au motif qu'il se rapproche le plus d'une « porte » au sens ordinaire du terme).

Pour leur part, les positions 4411 et 4412 ne viseraient pas les composants de portes car les marchandises relevant de ces positions sont utilisées à des fins autres, telles que la réhabilitation thermique, l'isolation acoustique, les travaux de revêtement de sol, etc. [**Or. 3**]

La requérante fait grief à la juridiction administrative régionale de n'avoir pas pris en considération le rapport d'expertise qu'elle lui avait présenté, ni le certificat des autorités douanières qui autorise l'exportation des marchandises du fabricant vers un autre État membre de l'Union européenne et qui est contraignant pour tous les États membres.

[4] Dans son mémoire en réponse, le VID a affirmé que les marchandises étaient présentées séparément et que le numéro indiqué en relation avec les battants de portes et pour les profilés en MDF, les profilés plaqués, les moulures et baguettes en MDF ainsi que les panneaux en MDF ne prouvait pas le respect du principe de proportionnalité concernant l'assortiment conditionné pour la vente au détail ; le VID a constaté que [les emballages] ne faisaient pas clairement référence les uns aux autres et que les articles n'étaient pas conditionnés de façon à pouvoir être vendus directement aux utilisateurs sans reconditionnement. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure à la violation tant du point 1, sous b) et c), partie C, que du point 2, sous a) et b), de cette partie des lignes directrices de la Commission européenne, du 11 avril 2013, pour le classement dans la nomenclature combinée des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail. En effet, on ne saurait assimiler les marchandises en cause à des « ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction », ce qui signifie que, au moment de l'importation, elles ne présentaient pas les caractéristiques et les propriétés objectives décrites dans la position 4418 de la NC ; au contraire, à ce moment-là, les marchandises relevaient clairement d'une position de la NC en tant que « bois stratifiés similaires ».

### **En droit**

#### *Le droit applicable*

[5] Le classement des marchandises au sein de l'Union européenne a lieu conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

L'article 12 du règlement n° 2658/87 prévoit que la Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au Journal officiel des Communautés européennes au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'importation par la requérante des marchandises déclarées coïncide avec l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [ci-après le « règlement d'exécution »]. Le chapitre 44, intitulé « Bois, charbon de bois et ouvrages en bois », comporte les positions suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[...]			
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques		
	– Panneaux de fibres à densité moyenne dits « MDF »		
[..]			
4411 13	– – d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm [Or. 4]		
[...]			
4411 13 90	– – – autres	7	m <sup>3</sup>
4411 14	– – d'une épaisseur excédant 9 mm		
[..]			
4411 14 90	– – – autres	7	m <sup>3</sup>
[..]			
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires		
[..]			
4412 99	– – – autres		
[..]			
4412 99 85	– – – – autres	10*	m <sup>3</sup>
[...]			
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et		

	shakes), en bois		
[...]			
4418 20	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils		
[...]			
4418 20 50	– – de conifères	exemption	p/st**

\* Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

\*\* Une porte avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

[6] Dans le règlement d'exécution, dans sa version modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission, du 6 octobre 2016, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, la sous-position 4418 20 est libellée en letton comme suit : « durvis, to rāmji\* un sliekšņi » (Portes et leurs cadres, chambranles et seuils). La version anglaise du règlement d'exécution n'a pas été modifiée : « doors and their frames ».

[7] La note 4 du chapitre 44 de la NC est libellée comme suit : « Les produits des nos 4410, 4411 ou 4412 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 4409, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions ».

[8] Le point A, titre I, première partie, de l'annexe I du règlement d'exécution contient des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, [dont certaines figurent ci-après] :

« 2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

[...]

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit. **[Or. 5]**

\* NdT : la version française traduit le terme « rāmīš » par « cadres et chambranles ». Le terme letton « aploda » utilisé dans la version antérieure du règlement était également traduit en français par « cadres et chambranles ».

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires. »

[9] Selon les notes explicatives de la nomenclature combinée [de l'Union européenne] (JO 2011, C 137, p. 1) pour les codes 4418 20 10 à 4418 20 80, relèvent par exemple de ces sous-positions les panneaux à âme épaisse, en bois stratifiés pour autant qu'ils aient subi des ouvraisons les rendant exclusivement utilisables comme portes (présentant, par exemple, des évidements pour poignées, serrures ou gonds). Ne relèvent pas de ces sous-positions les panneaux non ouverts, également dénommés « ébauches de portes à âmes épaisses », même si leurs bords (en longueur ou largeur) sont plaqués (n° 4412).

[10] Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le « SH ») a été élaboré par l'Organisation mondiale des douanes [ci-après l'« OMD »] et institué par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [ci-après la « convention sur le SH »], approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987. Conformément à l'article [1<sup>er</sup>], paragraphe [2], du règlement 2658/87 du Conseil, la nomenclature combinée reprend la nomenclature du système harmonisé.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention sur le SH, chaque partie contractante s'engage notamment à ce que ses nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au SH, à utiliser toutes les positions et sous-positions du SH, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents, et à suivre l'ordre de numérotation du SH. Cette même disposition oblige également les parties contractantes à appliquer les règles générales pour l'interprétation du SH ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres ou des sous-positions du SH.

L'OMD approuve, dans les conditions fixées à l'article 8 de la convention sur le SH, les notes explicatives et les avis de classement adoptés par le comité du SH.

[11] La règle 1 des règles générales pour l'interprétation du SH énonce que « [...] le classement [est] déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes ».

Selon le point III, sous b), de la note explicative relative à la règle générale 1, la deuxième phrase de ladite règle prévoit que le classement est déterminé « [...] au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 ». **[Or. 6]**

Le point V, sous b), [de cette même note explicative] énonce que « [l]e renvoi à la Règle 2 dans l'expression "d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5" signifie que 1) les marchandises présentées à l'état incomplet ou non fini (une bicyclette sans selle et sans pneumatiques, par exemple), et 2) les marchandises présentées à l'état démonté ou non monté (une bicyclette, à l'état démonté ou non monté, tous ses composants étant présentés ensemble, par exemple), dont les composants pourraient, à titre individuel, être classés à leurs positions propres (les pneumatiques, les chambres à air, par exemple) ou en tant que parties de cette marchandise, doivent être classées comme présentées à l'état complet ou fini, pour autant que les dispositions de la Règle 2 a) soient satisfaites et qu'elles ne soient pas contraires aux termes desdites positions et Notes ».

La règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation du SH prévoit que « [t]oute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté ».

La note explicative relative à la règle générale 2, sous a), contient une explication distincte pour les articles incomplets et non finis et une autre pour les articles présentés à l'état démonté ou non monté.

[12] La note 4 du chapitre 44 de la nomenclature du SH prévoit que « [l]es produits des nos 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir

les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions ».

Selon les considérations générales, « [l]e présent Chapitre couvre les bois bruts, les produits semi-manufacturés en bois et, d'une manière générale, les ouvrages en ces matières. Ces produits peuvent être groupés dans les catégories suivantes :

[...]

(3) Les panneaux de particules et panneaux similaires, les panneaux de fibres, les bois stratifiés, les bois dits densifiés (nos 44.10 à 44.13).

4) Les ouvrages en bois, à l'exclusion des articles mentionnés à la Note 1 du présent Chapitre et qui sont, ainsi que certains autres, visés ci-après dans les différentes Notes explicatives (nos 44.14 à 44.21). [»]

[13] L'alinéa 5, point 4, de la note explicative relative à la position 4409 du SH énonce que, [« ] [l]a présente position couvre également les bois moulurés (connus également sous le nom de moulures ou baguettes) c'est-à-dire les lattes de bois de divers profils (obtenus mécaniquement ou à la main) qui sont utilisés pour la fabrication des cadres, pour l'encadrement des papiers de tentures ou pour la décoration des ouvrages de menuiserie ou d'ébénisterie [ »].

Aux termes de la note explicative relative à la position 4412 du SH, [« ] [l]es produits de la présente position restent classés ici qu'ils aient ou non été travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire, et qu'ils aient ou non été ouvrés en surface, revêtus ou recouverts (par exemple, de tissu, de matière plastique, de peinture, de papier ou de métal) ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que ces ouvraisons ne leur confèrent pas le caractère essentiel d'articles d'autres positions (voir point 3 de la note explicative relative à la position 4412) [ »].

Aux termes de la note explicative relative à la position 4418 du SH, [« ] [l]a présente position couvre divers ouvrages en bois, y compris en bois marquetés ou en bois incrustés, utilisés dans les constructions de toute sorte. Ces articles peuvent être présentés assemblés ou non assemblés, mais dans ce dernier cas, les différentes pièces constituant les ouvrages doivent comporter des entailles, des tenons, des mortaises ou autres dispositifs d'assemblage du même genre. Ils peuvent aussi être munis de leurs ferrures [Or. 7] (gonds, charnières, serrures, encadrements métalliques, etc.). Sont exclus de la présente position les panneaux de bois contre-plaqués, de bois plaqués ou de bois stratifiés similaires, destinés à recouvrir le sol, recouverts d'une fine feuille de placage en bois de façon à imiter un panneau assemblé pour revêtement de sol du n° 44.18 (n° 44.12) (voir alinéas 1 et 9 de la note explicative relative à la position 4418) [ »].

*Raisons de douter de l'interprétation du droit de l'Union*

[14] Conformément au règlement d'exécution, la requérante a classé les marchandises en cause sous la position 4418 de la NC : « Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois », dans la sous-position 4418 20 50 00 « Portes et leurs cadres, chambranles et seuils – – de conifères ».

Le VID a appliqué aux marchandises litigieuses trois autres positions de la NC :

- 1) la position 4411 « Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques », sous-position 4411 13 90 00 « – Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF" – – d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm – – – autres » ;
- 2) la position 4411 « Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques », sous-position 4411 14 90 00 « – Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF" – – d'une épaisseur excédant 9 mm – – – autres » et
- 3) la position 4412 « Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires », sous-position 4412 99 85 90 « – autres – – autres – – – autres ».

Pour simplifier, le point litigieux porte sur la question de savoir si les marchandises importées sont des portes ou des panneaux en bois.

[15] Tout d'abord, le litige concerne la portée réelle de la sous-position 4418 20.

La requérante considère que la position concernée peut comprendre à la fois un ensemble complet de portes, un cadre ou chambranle séparé et des seuils séparés, chacun étant un article fini en soi. Par conséquent, la requérante estime qu'il importe peu de savoir si seuls des battants de porte ou uniquement des cadres et chambranles ont été importés, et que c'est à tort que la juridiction administrative régionale a examiné la question de savoir si la requérante importait des ensembles complets de portes.

La requérante compare les différentes versions linguistiques du règlement et relève que, dans les versions française, italienne et allemande, cette sous-position vise à la fois les portes, leurs cadres, chambranles et seuils, qui relèvent chacun de cette sous-position.

Il convient également de noter que le règlement d'exécution précise dans une note en bas de page de la sous-position concernée de la NC qu'« [u]ne porte avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce ». Cependant, il ne précise pas si, par exemple, un cadre ou chambranle sans porte

ou encore un seuil sans porte serait également considéré comme un article fini relevant de cette sous-position.

Si l'on devait souscrire à la thèse défendue par la juridiction administrative régionale, il faudrait en conclure que la requérante, qui a importé diverses moulures, divers profilés d'étanchéité, etc., qui sont essentiellement des composants d'un cadre ou d'un chambranle de porte, devrait toujours présenter des ensembles complets de portes (bien qu'à l'état non monté) pour pouvoir constater qu'elle importe des « portes, leurs cadres (« aplodas » dans la version antérieure du règlement), chambranles et seuils », et qu'il serait interdit, par exemple, de classer dans la sous-position 4418 20 uniquement des cadres et chambranles ou uniquement des seuils.

[16] Le deuxième point ambigu porte sur la question de savoir si les marchandises en question sont des articles finis. **[Or. 8]**

Au cours de leur cycle de production et de fabrication, les composants d'articles complets acquièrent de plus en plus les caractéristiques du produit final (ou, du moins, les caractéristiques d'articles d'une sous-position de la NC). Il est donc souvent difficile de déterminer la position dans laquelle il convient de classer les marchandises qui sont au milieu d'un cycle de production et qui ne relèvent manifestement d'aucune position particulière, comme c'est également le cas de la présente affaire.

Dans le présent cas, il découle des arguments des parties qu'il n'y a pas de distinction suffisamment claire entre :

- 1) la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation du SH et de la NC et
- 2) les notes explicatives relatives à une position et à une sous-position particulière.

La règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation du SH et de la NC (règle qui est similaire pour le SH et pour la NC) indique que tant les articles incomplets ou non finis que les articles complets et finis mais démontés (non montés) peuvent relever d'une sous-position qui comprend les articles complets et finis.

À cet égard, les arguments du pourvoi permettent d'identifier deux points litigieux :

- 1) le VID et la juridiction administrative régionale ont examiné la règle 2, sous a), seconde phrase, concernant les articles démontés ou non montés, tandis que, par ses arguments, la requérante fait valoir que c'est la règle 2, sous a), première phrase, qui devrait s'appliquer aux marchandises importées (concernant les articles incomplets ou non finis) ;

- 2) si la question se réfère précisément à la règle 2, sous a), première phrase, on se demande à quel point l'article doit être fini pour pouvoir considérer que les marchandises importées présentent les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.

Cela laisse une certaine marge d'appréciation.

Dans le cadre de la présente affaire, la requérante a expliqué que les marchandises importées qu'elle avait achetées auprès d'un fabricant de portes spécialisé pouvaient être utilisés uniquement pour remplir leur fonction, c'est-à-dire en tant que composants d'un modèle de porte particulier. Des joints d'étanchéité sont intégrés dans les portes en bois pour assurer l'étanchéité de battants de porte spécifiques. Tous les composants d'un type particulier de porte en bois sont laqués dans un ton et possèdent des références croisées ; tous les composants des portes en MDF sont également stratifiés et possèdent les mêmes références. Les dimensions des profils de tous les cadres et chambranles de portes correspondent à l'épaisseur des battants de porte respectifs, ce qui indique que les articles sont indivisibles. Tous les cadres et chambranles de portes et les planches d'ajustement sont fabriqués conformément aux spécifications standard du fabricant, qui sont également indiquées sur le site web et dans les catalogues d'articles du fabricant. La requérante souligne que, aux fins de la NC, ces éléments sont tous des ouvrages de menuiserie pour construction (« builder's joinery ») qui ne permettent à une porte de fonctionner que lorsqu'ils sont rassemblés.

En revanche, les arguments du VID se réfèrent aux notes explicatives des positions particulières précédemment évoquées. Le VID considère que la requérante a, entre autres, présenté différents articles – baguettes et moulures – en bois, mais pas des composants de portes.

En effet, les positions 4411 et 4412 visent essentiellement des panneaux de nature générale, qui peuvent également comporter des profilés, et donc des produits semi-finis en bois de nature suffisamment générale. En outre, le VID a soumis une recommandation du Secrétariat de l'OMD du 16 novembre 2007 [OMISSIS] sur des codes comparables, 44.11 et 44.18. Cette recommandation rejette l'idée selon laquelle les marchandises présentées – moulures en panneaux de fibres de bois (MDF) de formes diverses et sans discontinuité (profilés pour portes, profilés pour plinthes, profilés bombés, panneaux muraux recouverts d'une feuille de plastique décorative, présentés dans une longueur de 2 800 mm, avec une rainure et une feuillure sur les bords) – devraient être classées sous la position 44.18. La recommandation précise que, contrairement [Or. 9] aux bois destinés à la menuiserie (« builder's joinery ») et aux pièces de charpente (« carpentry ») pour construction relevant de la position 44.18, tels que des ouvrages en bois sous forme d'articles assemblés ou identifiables en tant qu'articles démontés, les marchandises en question sont présentées en fonction de leur longueur. La recommandation indique également que la position 44.11 peut comprendre non seulement des panneaux sous forme de « planches », mais également des articles pouvant prendre la forme des produits mentionnés dans la position 44.09 – cintrés,

ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

Il est donc inévitable que, dès ce stade, on s'interroge sur les caractéristiques permettant de déterminer le moment auquel les moulures et baguettes en bois ont acquis les caractéristiques essentielles d'une porte finie (ou de leurs cadres et chambranles ou seuils, selon l'interprétation de la sous-position 4418 20).

Si l'on suppose que le niveau de finition doit être tel qu'il s'agit d'ensembles complets de portes et qu'il suffit de les assembler, il n'est absolument pas certain que la règle 2, sous a), première phrase, des règles générales pour l'interprétation puisse s'appliquer à des marchandises de ce type.

[17] En outre, on peut relever que les moulures importées par la requérante peuvent en effet apparaître à première vue comme de simples moulures et baguettes.

Cependant, il est nécessaire de prendre en compte les arguments de la requérante précédemment exposés concernant les caractéristiques spécifiques qui rendent les moulures aptes à être utilisées uniquement et exclusivement comme éléments d'un ensemble de portes. Il convient également de mentionner que ces articles ne sont pas de la même longueur, mais de longueurs différentes, qui pourraient en fait correspondre aux dimensions des composants de battants de portes ainsi que de cadres et de chambranles de portes plus ou moins longs. Bien qu'il refuse la possibilité de classer ces marchandises comme des composants de portes, le VID les assimile lui-même dans la décision attaquée à des moulures destinées à la fabrication de portes. Ainsi, le VID ne considère pas non plus les moulures en bois de nature générale comme des produits génériques semi-finis en bois, mais précisément comme des « profilés pour fabrication de boîtes de porte », « moulures et baguettes/cadres et chambranles pour fabrication de cadres de porte », « moulures et baguettes/planches d'ajustement pour ajustement de portes », etc.

[18] La requérante elle-même ne conteste pas le fait que les dimensions des marchandises en cause sont souvent adaptées, par le biais de découpes de ces dernières, aux besoins d'un client particulier, compte tenu notamment du mouvement d'ouverture de la porte, selon que le cadre [ou] le chambranle est ou non « inséré » dans le sol, etc. Elles n'ont pas non plus d'emplacement spécialement conçu pour les charnières et les poignées.

Pour le VID, ces moyens d'adaptation justifient d'appliquer aux marchandises la note explicative du SH relative à la position 4418, précédemment évoquée. Il précise que les articles en bois en question sont présentés dans cette position en tant qu'unités *identifiables* non assemblées (par exemple, *des entailles, des tenons, des mortaises ou autres dispositifs d'assemblage du même genre*), munis ou non de leurs ferrures, tels que des gonds, charnières, serrures, etc.

Le Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême) conclut, tant à partir des observations de la requête et du contenu graphique des pièces versées au dossier que sur la base de la pratique courante, que les styles de portes et les types de traitement du bois qui, souvent simples, sont couramment utilisés de nos jours, ne nécessitent pas vraiment un travail spécifique aussi important en vue de la préparation du bois pour que leur lien direct avec les portes finies soit clairement perceptible sur le plan visuel. Les cadres, les chambranles et les battants sont caractérisés par des profils lisses et simples. Il existe des techniques simples et pratiques pour assembler des composants qui ne nécessitent pas d'attaches spécifiques, telles que des coupes à un angle de 45 degrés, alors que, si cet angle est appliqué, les attaches de cisaillement, etc., peuvent ne pas être présentes. Cela permet à toute personne ayant des compétences limitées d'assembler une porte à partir de ce type de composant, même s'il est nécessaire d'adapter les dimensions, d'ajouter la poignée, etc. Dans ce cas de figure, la question se pose donc de savoir si de tels éléments de porte, qui ont une apparence simple, doivent être exclus du classement dans la position prévue pour les portes. **[Or. 10]**

[19] Cette distinction pourrait sembler évidente, comme cela a été le cas pour la Cour de justice concernant les fenêtres dans une affaire similaire (arrêt du 28 mars 2000, Holz Geenen (C-309/98, EU:C:2000:165) Ainsi qu'il ressort du point 2[1] de l'arrêt, ni les parties au litige ni la Cour n'ont douté du fait que les produits en cause ne pouvaient être considérés comme des « fenêtres ou châssis de fenêtres non finis ». De même, la recommandation de l'OMD est assez concise en termes de distinction (car « les marchandises en question sont présentées en fonction de leur longueur »). Cependant, les arguments de la requérante et du défendeur montrent qu'il existe une incertitude considérable quant à la cohérence des règles générales pour l'interprétation – qui permettent de classer des articles incomplets et non finis sous une position donnée – avec les notes de chapitres et certaines notes explicatives concernant un cas concret, dont on pourrait déduire que la seule action qui reste à effectuer pour que la marchandise soit finie est son assemblage.

[20] Il convient également de noter que les différents renseignements tarifaires contraignants présentés, d'une part, par la requérante, et, d'autre part, par le VID soulèvent des doutes quant à la question savoir si des marchandises de ce type présentant le même caractère « fini » ou « non fini » sont classées de la même manière dans [tous] les États membres.

[21] Par conséquent, le Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême) juge nécessaire de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **Dispositif**

Sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] [référence au droit procédural national], le Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême)

**décide**

de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

1. La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011, doit-elle être interprétée en ce sens que la sous-position 4418 20 de la nomenclature combinée peut comprendre des cadres de portes, des chambranles de portes et des seuils en tant qu'articles distincts ?
2. À la lumière de la règle 2, sous a), première phrase, des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I, première partie, titre I, point A, du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, la sous-position 4418 20 de la nomenclature combinée peut-elle également inclure des cadres de portes, des chambranles de portes, des bordures de portes et des seuils non finis, pour autant qu'ils présentent les caractéristiques essentielles des cadres de portes, des chambranles de portes et des seuils complets et finis ?
3. Les panneaux et moulures en bois en cause au principal, dont le profil et la finition décorative indiquent objectivement qu'ils sont destinés à être utilisés dans la fabrication de portes, de cadres de portes, de chambranles de portes et de seuils, mais qui, avant le montage de la porte, **[Or. 11]** doivent être découpés pour s'adapter à la longueur de celle-ci et sur lesquels il faut intégrer des emplacements pour attaches et, le cas échéant, des emplacements pour charnières et serrures, doivent-ils être classés dans la sous-position 4418 20 ou, selon les caractéristiques des panneaux ou moulures concernés, dans les positions 4411 et 4412 de la nomenclature combinée ?

de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait rendu un arrêt définitif.

Cette décision n'est pas susceptible d'un recours.

[OMISSIS] [signatures et formalités]